

REPERTOIRE N°121/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°121/CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN
DJEMBI MAGANGA CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI
LES DEMOCRATES TENDANT A L'INVALIDATION DES
LISTES DE CANDIDATURES DE LA COALITION UNION
NATIONALE ET RASSEMBLEMENT HERITAGE ET
MODERNITE D'UNE PART ET LE BLOC DEMOCRATIQUE
CHRETIEN D'AUTRE PART A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMBARENE
DANS LA PROVINCE DU MOYEN-OGOUE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 Septembre 2018 sous le n°134 /GCC, par laquelle Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA, candidat tête de liste du Parti Les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 1966, téléphone 06926400, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures présentées par la coalition Union Nationale et Rassemblement Héritage et Modernité d'une part, et par le Bloc Démocratique Chrétien d'autre part, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA, candidat tête de liste du Parti Les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 1966, téléphone 06926400, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures présentées par la coalition Union Nationale et Rassemblement Héritage et Modernité d'une part, et par le Bloc Démocratique Chrétien d'autre part, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA expose que le 6 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié les listes de candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Garcia MABAKO FOURCAL se retrouve dans deux listes différentes à savoir celle de la coalition Union Nationale et Rassemblement Héritage et Modernité, ainsi que dans celle du Bloc Démocratique Chrétien, ce en violation de la loi électorale ; que c'est pourquoi il sollicite l'invalidation desdites listes ;

3- Considérant que pour faire prospérer sa requête, Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA verse au dossier la liste de candidatures publiée par le Centre Gabonais des Elections pour la Province du Moyen-Ogooué et un récépissé de dépôt de déclaration de candidature du parti Les Démocrates ;

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, nul ne peut être pour un même scrutin, candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales ;

5- Considérant cependant que les dispositions de l'article 63 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, précisent qu'en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent les remplacer par un nouveau candidat qui fera une déclaration complémentaire ; que ledit article, dans son dernier alinéa, ajoute que ces dispositions s'appliquent également au cas du candidat qui enfreint celles de l'article 64 de la même loi, susvisée ; qu'il en résulte que le principe de remplacement d'un candidat en cas

de décès relativement au scrutin de listes, s'applique aussi au cas du candidat dont le nom se retrouve sur plusieurs listes ;

6- Considérant qu'en la cause, il est constant, tel qu'il ressort des listes de candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux publiées le 6 septembre 2018 par le Centre Gabonais des élections et versées au dossier ainsi que de l'instruction, que Monsieur Garcia MABAKO FOURCAL a fait acte de candidature aussi bien sur la liste de candidatures présentée par la coalition Union Nationale et Rassemblement Héritage et Modernité que sur celle du Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué ; qu'en application des dispositions légales sus rappelées, son nom doit être retiré de l'une et l'autre des listes de candidatures concernées ; qu'il suit de là, que la coalition Union Nationale et Rassemblement Héritage et Modernité ainsi que le Bloc Démocratique Chrétien sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Monsieur Garcia MABAKO FOURCAL.

DECIDE

Article premier : Le nom de Monsieur Garcia MABAKO FOURCAL doit être retiré de la liste de la coalition Union Nationale et Rassemblement Héritage et Modernité et dans celle du Bloc Démocratique Chrétien.

Article 2 : Les responsables de ces listes sont autorisés à présenter au Centre Gabonais des Elections deux dossiers d'autres candidats en vue du remplacement de Monsieur Garcia MABAKO FOURCAL pour l'élection des membres des conseils

départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN** ;
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef,

